



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION CONSTITUTIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS	6
1. CONSTITUTION	7
1.1. CREATION.....	7
1.2. DENOMINATION	7
1.3. OBJET.....	7
1.4. SIEGE SOCIAL	8
1.5. DATE D’EFFET ET DUREE.....	8
1.6. NATURE JURIDIQUE	8
1.7. RESSOURCES	8
2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
2.1. ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT.....	9
2.1.1. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	9
2.1.2. EXCLUSION D’UN MEMBRE.....	10
2.1.3. RETRAIT D’UN MEMBRE	10
2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	10
2.2.1. DROITS DE VOTE.....	10
2.2.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	11
2.2.3. RESPONSABILITES AU REGARD DES DETTES DU GROUPEMENT	11
2.2.4. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES PATIENTS ET ASSURANCES	11
3. FONCTIONNEMENT	11
3.1. MODALITE D’INTERVENTION EN MATIERE DE PERSONNEL	11
3.1.1. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES.....	11
3.1.2. PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT	12
3.2. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS.....	12
3.3. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	12
3.4. COMPTABILITE ET GESTION	12
3.4.1. TENUE DES COMPTES ET GESTION.....	13
3.4.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
4. GOUVERNANCE	13
4.1. REPARTITION DES DROITS DE VOTE ENTRE LES MEMBRES	13

4.2.	ASSEMBLEE GENERALE	14
4.2.1.	TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	14
4.2.2.	DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	15
4.3.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
4.3.1.	COMPOSITION	16
4.3.2.	POUVOIRS	16
4.3.3.	FONCTIONNEMENT	17
4.3.4.	PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
4.4.	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	18
4.5.	LE BUREAU	18
4.5.1.	COMPOSITION	18
4.5.2.	FONCTIONNEMENT	18
4.6.	INSTANCES SPECIFIQUES	18
5.	CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	19
5.1.	CONCILIATION	19
5.2.	JURIDICTIONS COMPETENTES	19
5.3.	DISSOLUTION.....	19
5.3.1.	LIQUIDATION	20
5.3.2.	DEVOLUTION DES BIENS ET RESERVES.....	20
6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
6.1.	REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE D'ADHESION	20
6.2.	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	20
6.3.	COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	20
7.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
7.1.	CONDITION SUSPENSIVE	20
7.2.	PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	21
7.3.	ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	21

PREAMBULE

Autonom'Lab est un GIP financé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé et la Banque des Territoires. Il a été créé en 2009 à l'origine sous le statut associatif en application de la loi de 1901, à Limoges, et porte une mission d'intérêt général qui se décline autour de 4 axes stratégiques :

- Accompagner les acteurs publics et privés à mieux répondre aux besoins évolutifs des personnes âgées et de son écosystème
- Créer les conditions favorables à l'émergence de l'innovation sociale et technologique
- Anticiper les nouveaux besoins par une veille prospective 360° sur les thématiques du vieillissement
- Partager l'information et favoriser l'essaimage de bonnes pratiques.

Autonom'Lab est également un acteur fortement impliqué dans des projets européens d'envergure dans lesquels son expertise est reconnue et largement sollicitée.

Fort de son expertise en matière d'innovations et de recherche sur les questions liées au vieillissement, il a été décidé de confier à Autonom'Lab une mission de préfiguration d'un futur gérontopôle, à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, en septembre 2019.

Après un an d'études et de consultation de parties prenantes, il apparaît pertinent que le GIP Autonom'Lab évolue en gérontopôle, puisque les missions de l'un (du GIP Autonom'lab) et de l'autre (celles dévolues aux gérontopôles) sont très proches, tant dans les thématiques explorées que dans les acteurs de l'écosystème liés à la personne âgée. Cette évolution du GIP Autonom'Lab permettra également d'étendre le périmètre d'actions sur la région ex-Limousin, à l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le GIP Autonom'lab en tant que **gérontopôle de la Nouvelle-Aquitaine**

D'ici 2030, plus d'un tiers de ses habitants atteindraient 60 ans ou plus, et, 15 % des seniors seraient en perte d'autonomie, modérée ou forte. La prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie s'annonce donc comme un enjeu majeur dans les années à venir, autant pour les acteurs publics que pour les professionnels de santé ou les proches aidants.

Mais cette forte empreinte démographique est également une opportunité de transformer le défi sociétal du vieillissement en une opportunité de croissance économique, de création d'emplois et d'attractivité du territoire.

Confrontée depuis longtemps à ces enjeux forts, la région Nouvelle-Aquitaine, composée des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, fait office, dès la fin des années 2000 de territoire pionnier en matière de politiques promouvant l'innovation à destination des personnes âgées.

Souhaitant capitaliser sur ces dynamiques, le Conseil Régional et l'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaitent plus que jamais s'affirmer comme un territoire d'excellence sur les questions du soutien à l'autonomie, en accompagnant le développement du GIP Autonom'lab comme futur gérontopôle de Nouvelle-Aquitaine.

Un gérontopôle est une organisation encourageant les synergies entre acteurs institutionnels, de la recherche, du soin, de l'innovation et de l'entreprise afin de proposer des solutions (biens et services) visant à favoriser le bien vieillir à domicile ou en institution. Il en existe 8 sur l'ensemble du territoire, ce qui permet

de mesurer l'utilité de ce type d'organisation dans leur contribution à faire avancer les projets de recherche et l'innovation en direction des personnes âgées, dans un intérêt collectif d'améliorer leur vie quotidienne et de contribuer au soutien à l'autonomie.

L'objectif principal du gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de développer la recherche et l'innovation dans l'aide au mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain.

Il s'agit de créer et d'animer un écosystème de collaboration mutuelle pour créer des liens entre les industriels, les professionnels et scientifiques du vieillissement, les collectivités du territoire, et les personnes âgées, premières bénéficiaires de tous les travaux.

Le gérontopôle se positionne comme un centre de ressources et d'expertises croisées pour accompagner les projets innovants, en faveur du bien vieillir. C'est un lieu de convergence de toutes initiatives d'intérêt général en lien avec le soutien à l'autonomie, portées par tous les acteurs régionaux de la recherche, du soin, de l'aide à domicile, des pouvoirs publics, des entreprises, des associations d'usagers, des living lab, ...

La vocation du gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de rapprocher et renforcer la dynamique autour du vieillissement entre les acteurs de la recherche, du soin, de la formation, de l'innovation et de l'entreprise. Le gérontopôle Nouvelle-Aquitaine se positionne comme un acteur majeur de valorisation du territoire et de ses acteurs, et de création de valeur pour mieux répondre au défi du vieillissement, dans une logique d'intérêt général, en s'appuyant sur des méthodes de co-construction, de partenariat, d'innovation ouverte, au plus près des usagers, de leurs familles et de tous ceux qui les accompagnent.

Il s'agit de :

- **Fédérer** les partenaires régionaux engagés auprès des personnes âgées. Afin de favoriser les approches complémentaires qui permettent de mieux comprendre et de mieux agir.
- **Impulser** une recherche pluridisciplinaire directement applicable pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées en créant une dynamique de recherche régionale couvrant toutes les thématiques du champ du vieillissement.
- **Valoriser** les initiatives et les savoir-faire du territoire en les partageant. Le Gérontopôle contribue à les identifier, à les faire connaître et à faciliter leur diffusion, leur partage et leur transférabilité.
- **Innover** et soutenir les expérimentations et innovations organisationnelles, pédagogiques, professionnelles et technologiques. L'expérimentation et la diffusion de l'innovation constituent un potentiel majeur pour apporter des réponses aux défis humains, sociaux et économiques que pose le vieillissement.
- **Accompagner** le développement d'une économie de proximité tournée vers le bien vieillir en favorisant le déploiement de nouvelles activités génératrices d'emplois sur les territoires.

L'évolution de l'objet social du GIP Autonom'lab en Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est un investissement public durable, destiné à susciter et accompagner des projets d'amélioration du bien vieillir, dans une logique d'intérêt général, en s'appuyant sur des méthodes de co-construction, de partenariat et d'innovation ouverte, au plus près des usagers, de leurs familles et de tous ceux qui les accompagnent.

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le courrier du directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin du 28 novembre 2014

Vu les délibérations du Conseil régional du Limousin du 14 octobre 2014 et du 28 novembre 2014

Vu la délibération du Conseil général de la Corrèze 17 décembre 2014

Vu la délibération du Conseil général de la Creuse du 15 décembre 2014

Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Vienne du 19 décembre 2014

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations du 14 novembre 2014

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2,

Vu les feuilles de route SANTE et SILVER du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

En soutenant un tel projet, le Conseil Régional et l'ARS favorisent une gouvernance transversale de la longévité et un espace de collaboration entre des mondes qui n'interagissent pas toujours sur des modes concertés, et traduisent leur volonté politique au travers d'actes forts :

La «feuille de route silver économie» du Conseil Régional prévoit la création d'un gérontopôle afin de «développer la recherche et de susciter des innovations dans l'aide au mieux vieillir (...) dans les champs des pathologies chroniques (diabète, cancers, maladies neurodégénératives, etc.), du parcours de soin, des modèles économiques spécifiques de la silver économie, des big data, de la prévention primaire et secondaire (sport santé), de la fragilité et de l'autonomie».

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine partage ces grandes orientations, notamment à travers son Programme Régional de Santé décennal (2018-2028) qui présente plusieurs grands objectifs en phase avec la constitution d'un gérontopôle :

- Soutenir et amplifier l'innovation
- Soutenir et amplifier la recherche, l'observation et l'évaluation
- Garantir des conditions favorables au maintien à domicile
- Reconnaître le rôle de patient-usager.

1. CONSTITUTION

1.1. CREATION

Initialement constitué entre les soussignés:

- L'Agence régionale de Santé du Limousin, 24 rue Donzelot à Limoges (87000) représentée par son directeur général Monsieur Philippe Calmette Nouvelle Aquitaine 103 bis rue Belleville 33 000 Bordeaux
- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine 14 Rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux
- La Région Limousin, 27 boulevard de la Corderie à Limoges (87000), représentée par son président Monsieur Gérard Vandembroucke
- Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Emile Fage à Tulle (19000), représenté par son président Monsieur Gérard Bonnet
- Le Département de la Creuse, au Château des comtes de la Marche à Guéret (23000), représenté par son président Monsieur Jean-Jacques Lozach,
- Le Département de la Haute-Vienne, 11 rue François Chènieux à Limoges (87000), représenté par sa présidente, Madame Marie-Françoise Perol-Dumont
- La Caisse des dépôts et consignations, 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par sa directrice régionale, Madame Barbara Belle.

Il est dorénavant constitué entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine 103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine 14 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux

Et les personnes morales dont l'adhésion a été initialement acceptée et viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par les textes en vigueur et par la présente convention ».

1.2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est modifiée : le GIP Autonom'lab devient le « Groupement d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine », ci-après désigné « GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ».

1.3. OBJET

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine assure une **mission d'intérêt général en créant et animant** un écosystème de collaboration mutuelle pour créer des liens entre les industriels, les professionnels et scientifiques du vieillissement, les collectivités du territoire, et les personnes âgées, premières bénéficiaires de tous les travaux, pour créer des solutions nouvelles.

L'objectif principal du gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de développer la recherche et l'innovation dans l'aide au mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, formation des personnels, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain.

La vocation du gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de rapprocher et renforcer la dynamique autour du vieillissement entre les acteurs de la recherche, du soin, de la formation, de l'innovation et de l'entreprise et les collectivités territoriales. Le gérontopôle Nouvelle-Aquitaine se positionne

comme un acteur majeur de valorisation du territoire et de ses acteurs, et de création de valeur pour mieux répondre au défi du vieillissement. Il s'agit de :

Fédérer les partenaires régionaux engagés auprès des personnes âgées. Afin de favoriser les approches complémentaires qui permettent de mieux comprendre et de mieux agir.

Impulser une recherche pluridisciplinaire directement applicable pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées en créant une dynamique de recherche régionale couvrant toutes les thématiques du champ du vieillissement.

Valoriser les initiatives et les savoir-faire du territoire en les partageant. Le Gérontopôle contribue à les identifier, à les faire connaître et à faciliter leur diffusion, leur partage et leur transférabilité.

Innover et soutenir les expérimentations et innovations organisationnelles, pédagogiques, professionnelles et technologiques. L'expérimentation et la diffusion de l'innovation constituent un potentiel majeur pour apporter des réponses aux défis humains, sociaux et économiques que pose le vieillissement.

Accompagner le développement d'une économie de proximité tournée vers le bien vieillir en favorisant le déploiement de nouvelles activités génératrices d'emplois sur les territoires.

1.4. SIEGE SOCIAL

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine a son **siège social au 27 boulevard de la Corderie 87000 Limoges**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Communauté urbaine Limoges Métropole. Cette décision devra être formalisée par un avenant venant modifier la présente convention constitutive. Cet avenant devra être approuvé par l'autorité compétente.

1.5. DATE D'EFFET ET DUREE

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est constitué pour une **durée indéterminée** à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

1.6. NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est constitué entre des personnes morales de droit public et de droit privé, dénommées ci-après « les membres ». Il jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Le Groupement est une **personne morale de droit public soumise aux règles de droit privé**, notamment en matière de comptabilité et de gestion du personnel.

1.7. RESSOURCES

Le Groupement dispose des ressources suivantes :

- d'apports en nature et en numéraire, qui ont résulté initialement du transfert des actifs et réserves de l'association Autonom'lab au GIP Autonom'Lab. Cet apport est définitif ;
- d'apports en nature et en numéraire versés au titre du fonctionnement et permettant de garantir au GIP son budget annuel d'activité, financé par les 2 membres du collège 1 des Membres fondateurs (ARS et Conseil régional Nouvelle-Aquitaine) ;
- d'apports complémentaires en nature ou en numéraire sous forme de cotisations des membres des autres collèges ou de co-financement de projets, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1. ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT

Le Groupement peut, en sus des membres fondateurs, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé.

Les membres actuels du GIP Autonom'Lab demeurent membres du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine sauf s'ils souhaitent se retirer. Ils font alors une demande écrite dans l'année qui suit l'évolution de ladite convention constitutive. Leur adhésion ou leur retrait prend effet dès validation de l'Assemblée générale.

Les anciens membres fondateurs peuvent demeurer membres du GIP Gérontopôle et seront alors rattachés au collège qui leur correspond.

Les nouveaux membres adhèrent conformément à l'article [ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES](#). Ils sont répartis par collège en fonction de leur activité et de leur rôle dans le fonctionnement du GIP. Leurs droits et devoirs sont différents selon qu'ils appartiennent au collège des financeurs publics ou aux autres collèges. Les 7 collèges sont les suivants :

Collège 1 : Membres fondateurs (celui-ci devant acter de la réforme des collectivités locales et du seul maintien dans ce collège des ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine).

Collège 2 : Institutionnels et acteurs publics

Collège 3 : Formation, recherche et innovation

Collège 4 : Sanitaire, médico-social et social

Collège 5 : Associations d'usagers

Collège 6 : Entreprises et acteurs économiques

Collège 7 : Financeurs publics/privés (le montant minimum pour intégrer ce collège est de 30 K€ renouvelable chaque année).

Dès qu'un membre, qui répond aux conditions d'adhésion du Collège 7 intègre le collège 7 des financeurs publics/privés, il ne peut être intégré dans un autre collège.

2.1.1. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les candidatures des nouveaux membres sont **soumises au Conseil d'Administration** : ce dernier délibère sur l'admission de chaque nouveau membre, après avis du Conseil d'administration, et valide le collège auquel il appartient. Tout candidat à l'adhésion devra faire la preuve de son implantation dans le territoire Nouvelle-Aquitaine, présenter les produits, services ou projets qu'il a développés en lien avec l'objet du GIP et s'engager à respecter le règlement intérieur, la charte d'adhésion qui précise en particulier le montant de sa cotisation annuelle, et la charte éthique en vigueur à la date de son adhésion.

Le nouveau membre sera tenu responsable des dettes du Groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges de fonctionnement du GIP.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article [ATTRIBUTION DES DROITS DE VOTE ENTRE LES MEMBRES](#) qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration.

2.1.2. EXCLUSION D'UN MEMBRE

A défaut de régularisation dans les 8 jours, après une mise en demeure adressée par le Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant soit de la présente convention, soit du règlement intérieur ou de la charte éthique.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article [CONCILIATION](#). A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article [RETRAIT D'UN MEMBRE](#) de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telles que définies à l'article [ATTRIBUTION DES DROITS DE VOTE ENTRE LES MEMBRES](#) donnent lieu à la régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

2.1.3. RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le Président du Conseil d'administration en avise sans délai les administrateurs et fait examiner, au préalable, par le directeur les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entraînera.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Cette quote-part est calculée sur la moyenne des contributions versées par le membre au cours des deux derniers exercices.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1. DROITS DE VOTE

Les droits de vote sont exercés différemment selon les membres : les membres du collège des membres fondateurs ont des droits individuels fixés par la présente convention, les autres membres ont des droits collectifs par collège.

Ces droits et leurs conditions d'exercice sont précisés dans l'article [GOUVERNANCE](#) des présents statuts.

2.2.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine et sa charte éthique, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article [OBJET](#) des présentes.

2.2.3. RESPONSABILITES AU REGARD DES DETTES DU GROUPEMENT

Tout membre du GIP est tenu responsable des dettes du Groupement au prorata de sa contribution aux charges de fonctionnement du GIP.

2.2.4. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES PATIENTS ET ASSURANCES

Il est rappelé que les Patients pris en charge dans le cadre des expérimentations restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission. Les actes réalisés sont couverts par l'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle que les établissements et les professionnels de santé sont tenus de souscrire en application de l'article L. 1142-2 du Code de santé publique.

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ne pourra être tenu pour responsable de quelque problème que ce soit, les expérimentations étant sous la responsabilité civile et professionnelle des établissements, entreprises ou usagers y participant sauf convention particulière.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. MODALITE D'INTERVENTION EN MATIERE DE PERSONNEL

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine peut accueillir des personnels mis à disposition par ses membres ou recruter ses propres personnels sous contrats de travail de droit privé.

3.1.1. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur
- A la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement

➤ En cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunèrera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements, ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

3.1.2. PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par délibération du Conseil d'administration et complétées dans le règlement intérieur.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes participant au Groupement.

Les personnels salariés de l'Association Autonom'Lab ont été transférés avec leurs contrats de travail et l'ensemble des droits afférents à la date de création du GIP Autonom'Lab, devenu dorénavant GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine.

3.2. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le règlement Intérieur.

3.3. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les biens matériels ou immatériels apportés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même des logiciels développés par le Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article [DEVOLUTION DES BIENS ET RESERVES](#).

3.4. COMPTABILITE ET GESTION

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Ce programme et budget sont adoptés par l'Assemblée générale des membres du Groupement statuant à la majorité qualifiée définie à l'article [ASSEMBLEE GENERALE](#) et ce avant l'ouverture de l'exercice considéré.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur ; elles doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable au Groupement d'intérêt public.

Le montant des contributions des financeurs publics aux charges du Groupement est fixé dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, défini au vu du projet de budget et des orientations retenues. Les contributions des autres membres sont votées selon un barème de cotisation fixé en Assemblée générale, il en est de même pour la contribution des partenaires, membres du collège des financeurs publics/privés.

3.4.1. TENUE DES COMPTES ET GESTION

Le Groupement est soumis aux dispositions des règles de la comptabilité générale, conformément aux règles du plan comptable en vigueur.

La comptabilité du Groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité privée, avec la présentation annuelle d'un bilan, d'un compte d'exploitation et des annexes de comptes.

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du Groupement.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci ; l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition du Conseil d'administration. Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, le Conseil d'administration devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

3.4.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera désigné conformément aux textes en vigueur.

4. GOUVERNANCE

Le Groupement fonctionne sur la base de sept collèges de personnes morales dont l'organisation et les droits de vote sont fixés par la présente convention. Les modalités de vote sont identiques à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le collège des fondateurs (tel que modifié) doit, à tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales et au Conseil d'administration dudit Groupement.

Les droits de vote collectifs exercés par chacun des autres collèges peuvent donner lieu à une réunion préalable interne à chaque collège ; en cas de positions divergentes à l'intérieur d'un collège, une position collective est déterminée à la majorité simple des présents et représentés à jour de leur cotisation.

4.1. REPARTITION DES DROITS DE VOTE ENTRE LES MEMBRES

Le collège des membres fondateurs dispose de 60 % des droits de vote. Il est modifié et composé dorénavant des seules : Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A l'intérieur du collège des membres fondateurs, les droits de vote sont répartis comme suit :

- Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine : 30 %
- Région Nouvelle-Aquitaine : 30 %

Les droits de vote restants soit 40 % sont répartis entre les différents collèges :

Collège 2 : Institutionnels et acteurs publics 5 %

Collège 3 : Formation, recherche et innovation 5 %

Collège 4 : Sanitaire médico-social et social 5 %

Collège 5 : Associations d'usagers 5 %

Collège 6 : Entreprises et acteurs économiques 5 %

Collège 7 : Financeurs publics/privés : 15 %

Toute nouvelle répartition des droits de vote est une modification de la présente convention et devra être donc soumise comme telle à l'Assemblée générale conformément à l'article [ASSEMBLEE GENERALE](#). La régularisation qui en découlera se traduira par la conclusion d'un avenant à la présente convention constitutive du Groupement.

Toute nouvelle répartition des droits de vote au sein des différents collèges ne pourra avoir pour effet de réduire les droits de votes du collège des membres fondateurs à un pourcentage inférieur à 60 % des droits de vote de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

4.2. ASSEMBLEE GENERALE

4.2.1. TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Les organes délibérants des membres désignent leur représentant selon leurs règles internes propres : seul le représentant légal, attesté par le procès-verbal ou la délibération de l'instance ad hoc a voix délibérative.

L'Assemblée générale est convoquée par le président, quand ce dernier le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix et obligatoirement une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du président ou à défaut du vice-président. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution sous réserve de les avoir fait parvenir au Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations sont faites par courrier électronique avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale peut se tenir, pour tout ou en partie des membres du Groupement, en visioconférence. Cette modalité est prévue au moment de la convocation de l'Assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un(e) secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et parafé tenu au siège du Groupement.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée générale le Directeur, l'expert-comptable ou son représentant, le Commissaire aux comptes ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le Groupement.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (physiquement ou de façon dématérialisée) ou représentée et si le collège des membres fondateurs dispose de la majorité des votes. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

En cas de visioconférence, il est possible de recourir au vote électronique.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le(la) secrétaire.

4.2.2. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Le vote par procuration est possible à l'intérieur d'un même collège.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des votes exprimés :

- 1) Définition de la politique générale : plan stratégique annuel
- 2) Approbation du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP
- 3) Approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice
- 4) Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé
- 5) Nomination et révocation des administrateurs au Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants.

Une majorité renforcée des 2/3 des votes des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- 1) Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et fixation des participations respectives des membres
- 2) Exclusion d'un membre
- 3) Modalités financières et autres du retrait total d'un membre du Groupement
- 4) Modification de l'objet social
- 5) Création d'une antenne
- 6) Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article
- 7) Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration
- 8) Plan de redressement financier
- 9) Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur
- 10) Modalités de dévolution des biens du Groupement
- 11) La transformation du Groupement en une autre structure.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du Groupement.

4.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.3.1. COMPOSITION

- Le Groupement est administré par un Conseil d'administration structuré sur la base des 7 collèges et composé de 14 membres : 2 membres du collège des membres fondateurs.
- 2 membres élus par chaque collège en son sein lors de l'Assemblée générale pour une durée de 3 années, leurs fonctions sont renouvelables.

Le directeur ou son représentant est présent avec voix consultative.

Le vote par procuration est possible à l'intérieur d'un même collège.

Une même organisation ne peut disposer au sein du Conseil d'administration de plus d'un représentant, titulaire ou suppléant.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut rembourser aux administrateurs sur justificatifs les frais de déplacements ou de réception occasionnés par des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet et conformément aux règles en vigueur dans le Groupement.

4.3.2. POUVOIRS

Le Conseil d'administration administre le Groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur les points suivants :

- 1) Désignation et révocation du président et du vice-président
- 2) Désignation d'un bureau composé de 7 membres
- 3) Sur proposition du président, choix du directeur du Groupement
- 4) Délégation de certaines compétences du Conseil d'administration au directeur du Groupement
- 5) Admission des membres (voir la question de l'admission des membres)
- 6) Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles
- 7) Décision de recours à l'emprunt
- 8) Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant
- 9) Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des SEM
- 10) Modalités de fonctionnement du Groupement : rédaction, approbation du règlement intérieur, proposition de modification du règlement intérieur, à l'exception du barème des cotisations qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration prépare :

- 1) le programme stratégique pluriannuel du Groupement
- 2) les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'Assemblée générale
- 3) le projet de budget pour l'exercice à venir.

Le Conseil d'administration est chargé de leur exécution.

4.3.3. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration du Groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour :

- 1/ préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale concernant le programme d'activité (le plan stratégique annuel) et le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir ;
- 2/ arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ;
- 3/ valider le plan d'actions annuel.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'administration du Groupement est convoqué par son président. Sa convocation est de droit à la demande de l'un de ses membres ou de son directeur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et que le collège des membres fondateurs dispose de la majorité. Au sein du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, celle du président est prépondérante.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil d'administration élit un président de séance.

Le directeur assure le secrétariat de la séance. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

4.3.4. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres ou une personne qualifiée extérieure au Groupement pour la durée de trois ans.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président occupe les fonctions du président.

Le Conseil d'administration élit selon les mêmes modalités un vice-président. Si le président élu est une personne qualifiée extérieure au Groupement, le vice-président est nécessairement élu parmi les membres du Conseil d'administration.

Les fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Le président du Conseil d'administration convoque et préside le Conseil d'administration. Il préside l'Assemblée générale.

4.4. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est dirigé par un directeur choisi par le Conseil d'administration, sur proposition du président, en accord avec le vice-président.

Le directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du Groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement. Le directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du Groupement.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du Groupement. Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat et du Bureau.

Le directeur rend compte de sa gestion au Conseil d'administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- la politique sociale, l'intéressement
- le bilan social
- la politique de management par la qualité.

Le Conseil d'administration peut, par délibération, accorder pour une durée d'un an une délégation de certaines de ses compétences au directeur du Groupement.

4.5. LE BUREAU

4.5.1. COMPOSITION

Il se compose de dix membres ainsi répartis, à jour de leur cotisation :

- du président,
- du Directeur du Groupement
- d'un représentant de chaque membre fondateur (un représentant de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et un représentant du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine)
- d'un représentant élu de chaque collège 2 à 7.

4.5.2. FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au minimum 4 fois par an.

Il supervise les activités du Groupement et il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

4.6. INSTANCES SPECIFIQUES

L'ambition du Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est d'être un centre d'expertise permettant de lutter contre la dépendance et les pathologies liées au vieillissement et de favoriser l'autonomie et le bien-être des personnes âgées en impulsant des actions concrètes sur le territoire, avec une forte

implication des usagers, de leurs familles et de tous ceux qui les accompagnent. Il est donc essentiel qu'il soit accompagné par des Instances consultatives complémentaires :

- Comité d'éthique : ce comité contribue à évaluer et renforcer l'adéquation de l'action du gérontopôle avec les aspirations et besoins des personnes âgées, en termes de valeurs et d'éthique. Il est composé de personnes qualifiées (y compris de représentants des usagers) et animé par un président élu par ses pairs. Sa composition initiale est validée par le Conseil d'administration, elle pourra évoluer sur proposition de son président au Conseil d'administration qui validera chaque nouvelle entrée.

- Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an. Le président du GIP et son directeur sont associés aux réunions, et en font un compte-rendu aux membres du Conseil d'administration.

- Le Conseil scientifique oriente la stratégie de recherche, définit les axes prioritaires, anime la politique de communication scientifique. Il est composé de personnes qualifiées issues de la recherche hospitalière et universitaire dans toutes leurs composantes et animé par un président élu par ses pairs. Sa composition initiale est validée par le Conseil d'administration, elle pourra évoluer sur proposition de son président au Conseil d'administration qui validera chaque nouvelle entrée.

- Il se réunit à l'initiative de son président 2 à 3 fois par an. Le président du GIP et son directeur ainsi que les équipes concernées sont associés aux réunions et en font un compte-rendu aux membres du Conseil d'administration.

5. CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

5.1. CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au président et au vice-président et, après avis, au Conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

5.2. JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, la juridiction compétente est la juridiction du siège du GIP.

5.3. DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous dans les circonstances suivantes :

- par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la convention
- par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par arrêté préfectoral
- par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

5.3.1. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné, en son sein ou non, par l'Assemblée générale qui peut le révoquer, dans les mêmes conditions que pour sa nomination. En cas d'impossibilité de réunir le quorum, le liquidateur est désigné par l'Etat.

5.3.2. DEVOLUTION DES BIENS ET RESERVES

Les règles relatives à la dévolution des biens et réserves du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

- chaque membre fondateur bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées par le Groupement jusqu'à dissolution ;
- en cas de perte, chaque membre versera une quote-part représentative proportionnellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement calculée sur la moyenne des trois dernières années.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE D'ADHESION

Le Conseil d'administration établit dès le début de son mandat un **règlement intérieur**, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive. Le barème des cotisations des membres des 6 collèges autres que celui des membres fondateurs et celui des financeurs publics/privés est intégré au règlement intérieur.

6.2. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article [ASSEMBLEE GENERALE](#).

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que spécifiée aux articles [CONDITION SUSPENSIVE](#) et [PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT](#).

6.3. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les membres du Groupement s'engagent à coordonner une communication sur la nouvelle organisation du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine et à faire figurer leur adhésion à ce dernier sur leur site Internet et leurs documents en lien avec l'objet du GIP.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

7.2. PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine approuvant la présente convention constitutive.

7.3. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes antérieurement accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et, en particulier, ceux pris au titre du GIP Autonom'Lab dont l'évolution et sa modification ont conduit au GIP Gérontopôle Nouvelle Aquitaine, antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Fait à Limoges le [date],

En autant d'exemplaires que de membres fondateurs plus trois, dont un pour rester au siège du Groupement, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre fondateur du Groupement.